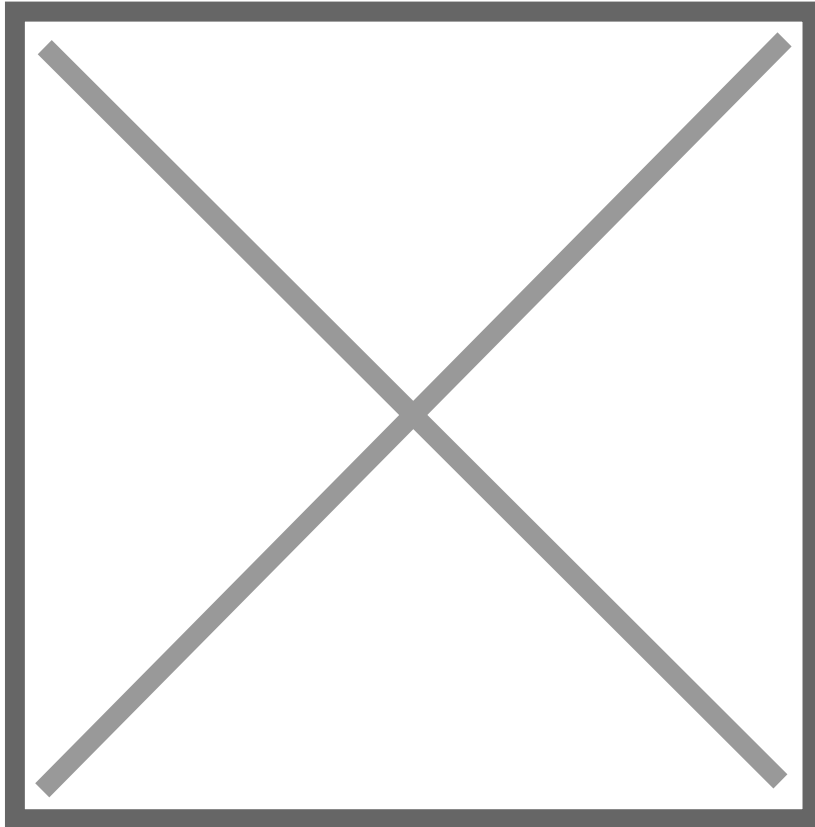


Le régime l'égale de l'apartheid israélien

Description

Texte de l'intervention de Michèle Sibony au Festival des Libertés de Bruxelles le 27 octobre 2018.



Michèle Sibony

La motivation de cette petite recherche est venue d'un agacement, à entendre depuis le vote de la loi dite de l'État nation, votée par le parlement israélien le 18 août 2018, que l'apartheid serait *formalisée*, *officialisée*, *inscrit dans la loi* à partir de ce nouveau texte. Il me semblait trop facile de dénoncer cet État de fait au jour J de la nouvelle loi fondamentale et d'imputer ainsi de fait la responsabilité de l'apartheid l'égal au seul gouvernement d'extrême droite actuellement au pouvoir. Ce serait ignorer d'ailleurs comment les dizaines de lois dictées depuis la création de l'État, et même avant, organisant la séparation et la discrimination et qui ont fait le lit de l'extrême droite et de cette loi fondamentale. Les innombrables décisions de l'ONU et du droit international restent des lettres mortes à l'exception de la partition à ne pas oublier que nous rappelons que ce droit comme tous les autres est le fruit d'un rapport de force fluctuant, ou enraciné.

Cette petite présentation doit tout à l'ouvrage magistral de Mazen Masri [1] « The Dynamics of Exclusionary Constitutionalism : Israel as a Jewish and democratic state », dont j'ai traduit et résumé quelques extraits. J'ai aussi abondamment utilisé les ressources de la banque de données des lois discriminantes du site de Adalah l'ONG de juristes palestiniens d'Israël pour la défense des droits de la

minorité arabe en Israël. [2]

Il y a déjà plusieurs années que des militants anticolonialistes israéliens ont qualifié le régime israélien comme un régime de Séparation, Hafrada en hébreu et Apartheid en néerlandais. Dans un article intitulé « Le sionisme, l'État d'Israël et le régime israélien » [3] Ariella Azoulay et Adi Ofir rappellent qu'à la fin des années 1940, il était encore possible d'être sioniste tout en s'opposant à l'établissement d'un État-nation juif. Ce n'est qu'au milieu des années 1930 que l'idée d'Étatiste au sein du mouvement sioniste se mit à dominer et uniquement à la convention de Biltmore en 1942 que la création d'un État juif fut déclarée comme le moyen ultime de la lutte sioniste, et peu après, comme son objectif fondamental. »

Les auteurs expliquent qu'à partir de ce moment l'identification sioniste se fait avec le régime de l'État et précisent que s'agissant de ce régime « il faut tenir compte du système de contrôle » israélien tout entier. Ce système de contrôle a changé en juin 1967. Depuis, le territoire qui s'étend de la Méditerranée au Jourdain est dirigé par un système d'État unique et un ensemble cohérent d'appareils d'État. Le contrôle des territoires palestiniens occupés en 1967 et l'assujettissement de leur population à 3,5 millions de Palestiniens à la loi israélienne ont perduré depuis assez de temps pour être aujourd'hui interprétés comme des éléments constitutifs du régime israélien. En effet, ce contrôle est plus ancien par exemple que ne le fut le régime soviétique à l'époque du « partage » de Berlin. »

Ils décrivent le régime israélien comme une matrice générant des séparations selon trois principes distincts de séparation : l'un fondé sur la nation, entre arabes et juifs, le second sur la citoyenneté, entre citoyen et non citoyen, et le troisième territorial multipliant les statuts, territoire de 1948, de 1967, Jérusalem, Cisjordanie, zones A B C zones militaires fermées.

Ainsi les juifs peuvent se déplacer librement dans la plupart des régions, il n'existe pour eux, à de rares exceptions, aucune restriction sur l'achat de terres et à peine quelques limitations imposées sur la construction de maisons. « Il importe peu qu'ils soient citoyens ou non d'Israël, pouvant toujours le devenir s'ils le souhaitent. Leur lieu de naissance importe encore moins, et ils peuvent devenir résidents partout où ils le souhaitent, à l'exception des zones urbaines classées zone A par les Accords d'Oslo. »

Les Palestiniens, en revanche, peuvent se déplacer librement dans moins de zones et souffrent de restrictions plus ou moins sévères quant à l'achat de terres. Qu'ils soient citoyens ou non est d'une grande importance. S'ils ne le sont pas, les limitations sont beaucoup plus sévères. Leur lieu de naissance très important, détermine leur liberté de mouvement tout comme leur droit de résidence.

Les Juifs non citoyens sont gouvernés comme des citoyens, protégés par la loi et ils peuvent jouir des services de l'État.

les Palestiniens non citoyens sont abandonnés par la loi, ils ne bénéficient qu'à peine des services fournis par l'État. Ils sont soumis à un **régime militaire** et sont exposés à des menaces ou à des arrestations et subissent violence et déposssession de leurs terres quasi quotidienne. « En ce qui concerne les citoyens, la violence est généralement considérée comme le dernier recours, mais lorsqu'il s'agit de citoyens palestiniens, les autorités d'État usent fréquemment, généralement et donc sans hésitation de violence. »

Ofir et Azoulay nomment ce régime : régime de séparation, mishtar hafrada en hébreu, ou régime d'apartheid. Ils soulignent d'ailleurs que ce terme de séparation (hafrada) est connoté positivement par

les Israéliens qui soutiennent la construction du mur et souhaitent que l'espace israélien soit purifié *autant que possible* de toute présence arabe.

Le Tribunal Russell pour la Palestine dans sa session du Cap Afrique du Sud du 7 novembre 2011 a conduit avec des experts juristes internationaux une étude comparative approfondie de l'état des lieux de ce régime en regard de la loi anti apartheid et conclut que ce régime était bien coupable du crime d'apartheid et depuis longtemps. « Les actes inhumains repris ci-dessus n'arrivent pas par hasard et ne constituent pas des actes isolés. Ils sont suffisamment répandus, intenses et complémentaires pour être qualifiés de systématiques. Ils sont également suffisamment enracinés dans la législation, dans la politique générale et dans les institutions officielles pour être qualifiés d'institutionnalisés. Le système juridique israélien octroie un statut privilégié aux Juifs par rapport aux non-Juifs par le truchement de ses lois sur la citoyenneté et sur la nationalité juive. Celles-ci ont créé un groupe privilégié dans la plupart des domaines de la vie publique, y compris les droits de séjour, la propriété foncière, l'urbanisme ainsi que l'accès aux services et aux droits sociaux, économiques et culturels »

Et il faut enfin évoquer le rapport Falk-Tillier de l'ONU caractérisant ce régime comme régime d'apartheid, et enterré en quelques jours sur pressions américaines et israéliennes.

En réalité la séparation, l'apartheid, n'a rien de nouveau, elle est structurelle et systémique, et commence avant même la création de l'état, lorsque par exemple le sionisme met en place au début des années 20 la nécessité du travail juif, et que les militants du syndicat sioniste de la histadrut s'emploieront à détruire les marchandises vendues par des Palestiniens sur les marchés afin de faire la place à celle des juifs. Ainsi « Dans le cadre de la séparation du troisième congrès de la Histadrut en 1927, Haim Arlosoroff, représentant sioniste du mouvement des travailleurs, publie un essai intitulé « *Sur la question de l'organisation conjointe* ». Il cite le cas de l'Afrique du Sud où selon lui les conditions peuvent être très bien mises en parallèle avec celles auxquelles sont confrontés les travailleurs juifs en Palestine. Il explique que les travailleurs blancs étaient incapables de faire face à la concurrence dominante du travail africain et indien, abondant et peu coûteux. Ils s'étaient donc organisés et avaient utilisé leur prépondérance politique pour assurer l'imposition d'une « barre de couleur » qui excluait les non-blancs des emplois de supervision, qualifiés, et bien payés. La seule voie pour sortir de ce même dilemme pour le mouvement sioniste est donc selon lui de consacrer ses ressources et énergies à développer un secteur économique séparé exclusivement juif, de salaires et de productivité élevés qui coexisterait avec un secteur arabe improductif et à salaires bas durant les décennies à venir. » [4]

La banque de données de Adalah d'un nombre **65 lois ségrégatives**, c'est à dire de séparation, depuis la création de l'état et toutes actives à ce jour. (sans même parler de lois d'exception dictées sous mandat britannique toujours actives à ce jour). Par exemple la loi de 1939 interdisant tout contact avec un pays ennemi, qui continue de s'appliquer, vise des états tous arabes ou musulmans, privant de tous liens culturels par exemple avec le monde arabe la minorité palestinienne d'Israël, aucune condition arabe, interdiction pour un Israélien palestinien d'aller chercher son prix littéraire à Beyrouth. Les implications de cette loi apparemment opposable à tous les citoyens n'impactent dans les faits que la population arabe.

Certaines de ces lois sont dites « fondamentales » et constituent au fil du temps un corpus servant de constitution. N'aurait-il pas été plus simple de rédiger une constitution ? Il était difficile dans le contexte passé (mais pas celui d'aujourd'hui apparemment) d'écrire noir sur blanc dans une constitution que certains citoyens bénéficiaient de droits dont d'autres étaient privés, notamment les droits nationaux. On y reviendra.

Ces lois relèvent grosso modo de trois catégories : Lois d'appropriation de la terre, fondamentales parce qu'ainsi que le rappelle Patrick Wolf : « le colonialisme de peuplement est un projet centré sur la terre ». Lois sur la citoyenneté, et lois sur les droits nationaux, même si elles se recoupent souvent nous le verrons.

La première loi organique de l'État est constituée par la déclaration d'indépendance de l'État du 15 mai 1948.

« C'est de plus, le droit naturel du peuple juif d'être une nation comme les autres nations et de devenir maître de son destin dans son propre État souverain.

En conséquence, nous membres du conseil national représentant le peuple juif du pays d'Israël et le mouvement sioniste mondial, réunis aujourd'hui, jour de l'expiration du mandat britannique, en assemblée solennelle, et en vertu des droits naturels et historiques du peuple juif, ainsi que de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, proclamons la fondation de l'État juif dans le pays d'Israël, qui portera le nom d'Israël ».

La question qui ne se pose même pas à cet énoncé est « qui est ce « nous » qui fait peuple ? Cette déclaration dit qui constitue la nation et transforme la société coloniale juive en collectif national, à l'exclusion des Palestiniens.

« L'État d'Israël sera ouvert à l'immigration juive et aux Juifs venant de tous les pays de leur Dispersion ; il veillera au développement du pays pour le bien-être de tous ses habitants ; il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël » La déclaration n'ouvre l'immigration qu'aux Juifs, alors que des milliers de Palestiniens chassés sont déjà en exil.

Les trois lois suivantes chronologiquement désignent en 1948 le calendrier des vacances de l'État, calqué sur les fêtes religieuses juives exclusivement et la seule date de vacances non religieuse est celle du jour de l'indépendance, souligne Masri. La loi de 1949 détermine les symboles nationaux de l'État : le drapeau prenant pour modèle le chapelet de prière et l'emblème de l'État le candélabre à sept branches : deux symboles tirés de la religion juive, l'amendement de 1997 exige que tous les bâtiments publics arborent ces emblèmes. Enfin la loi de 1949 sur le sceau de l'État qui sera apposé sur tous les documents officiels et représente ces deux emblèmes.

C'est ainsi que nationalité et citoyenneté sont emblématiques séparées dans le régime légal afin de réserver la question nationale aux seuls juifs. Ces lois sont quasi intégralement reprises dans la loi fondamentale de l'État nation de 2018.

La loi du retour, publiée deux ans plus tard le 5 juillet 1950 revient sur la question de l'immigration en précisant qui peut immigrer et donc qui est juif. Elle est d'ailleurs étendue en 1970 « aux enfants et petits-enfants d'un juif, à son conjoint et au conjoint d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un juif ». Et depuis 2017 le « conjoint du même sexe d'une personne éligible à la loi du retour et qui ne vit pas en Israël pourra aussi devenir israélien ».

Lois sur la citoyenneté

La loi sur la citoyenneté de 1952 [6] donne aux juifs la citoyenneté par la loi du retour de 1950 automatiquement et inclut sans conditions les juifs résidents nés en Palestine.

Pour les non juifs, principalement palestiniens l'acquisition est prévue par la section 3 sur la résidence, sous un certain nombre de conditions :

- ils devaient être résidents de la Palestine mandataire, enregistrés le premier mars 1952 conformément à l'ordonnance de 1949 sur l'enregistrement des habitants,
- être résidents dans le pays le jour de l'entrée en vigueur de la loi 14 juillet 1952,
- être en Israël ou dans une zone devenue territoire israélien après l'établissement de l'état, depuis le jour de l'état jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi ,
- ou entrés en Israël légalement pendant cette période. Ce qui exclut 80 à 85% de la population palestinienne chassée et devenue réfugiée hors des frontières.

Quant aux Palestiniens restés sur le territoire devenu Israël en 48 nombre d'entre eux ne pouvaient remplir les conditions en raison de la situation de guerre, et des politiques arbitraires adoptées depuis 48. Beaucoup n'avaient pas enregistré, beaucoup ne purent justifier de 4 ans de résidence continue d'où 1 sur 175000 restés 143000 seulement devinrent citoyens. Les 32000 restants durent se faire naturaliser dans leur propre pays.

Parmi eux nombreux furent dépossédés de leurs terres par la **loi des absents de 1950**. Leurs propriétés furent transférées aux agences de l'état. Ici l'acquisition de la citoyenneté par naturalisation s'est traduite par la perte des terres.

La section 5 de la loi qui gère la naturalisation est la discrétion du ministre de l'intérieur et ne relève pas du droit. Moshe Haim Shapira ministre de l'intérieur en 1950 déclara : *« si les arabes voulaient réellement devenir citoyens de l'état d'Israël ils trouveraient un moyen . .. Ce n'est pas une demande tellement d'raisonnable pour ceux qui ont abandonné leur pays quand il était en flammes de faire l'effort et d'acquiescer la citoyenneté d'une façon normale et sans attendre le privilège de la citoyenneté automatique »*. Si Masri rappelle qu'avec la modification de la loi survenue en 1980 la plupart des résidents qui n'avaient pu accéder à la citoyenneté ont été intégrés, il ajoute qu'il n'en reste pas moins vrai que la loi toute entière est faite pour maximiser l'impossibilité du retour des réfugiés.

En 2008 un amendement modifie cette loi sur la (son article 11) révocation de la citoyenneté en raison d'un abus de confiance ou de déloyauté : l'abus de confiance y est défini de façon très large et inclut par exemple le fait d'être naturalisé ou d'obtenir un statut de résident permanent dans l'un des 9 états arabes et musulmans listés par la loi et la bande de Gaza. Il autorise cette révocation sans besoin d'une condamnation pénale.

La loi sur la réunification familiale est autre loi profondément ségrégative qui révèle la volonté législative de maximiser l'impossibilité du retour des réfugiés ; elle interdit formellement la réunification d'un conjoint des territoires occupés avec un citoyen palestinien d'Israël. Une loi au départ votée pour une durée limitée à un an mais reconduite tous les ans : **L' amendement de 2007** élargit le champ d'application à la Syrie Liban Irak Iran. Si des autorisations très ponctuelles et partielles ont été accordées à des hommes de plus de 35 ans et des femmes de plus de 25 les conséquences ont été très dures pour des couples obligés de choisir entre l'illégalité et le déplacement. Les étrangers non juifs qui rejoignent leur conjoint israélien de partout ailleurs dans le monde ne sont pas concernés . Loi critiquée par le comité des droits humains des nations unies et le comité pour l'élimination de la discrimination raciale des nations unies en raison de son caractère discriminatoire et de son impact sur le droit à une vie familiale.

Appel a été formé deux fois contre cette loi devant la cour suprême, la 1er fois : la cour statue qu'il n'y a pas violation du droit à une vie familiale, parce qu'il n'y a pas obligation que cette vie familiale se déroule en Israël. Du coup la constitutionnalité de cette loi est établie. Le second appel a aussi été rejeté pour les mêmes raisons et de plus l'argument d'inégalité entre citoyens juifs et palestiniens, a été rejeté sous prétexte que la loi vise ceux qui épousent un ennemi (raison de sécurité).

La distinction faite entre droit à une vie familiale et droit à une vie familiale « en Israël » renvoie à la loi sur l'immigration intrinsèquement liée à la question de la souveraineté.

Lois d'appropriation de la terre : [7]

Les règlements de sécurité sous état d'urgence toujours actifs depuis 1945 :

autorisent un commandement militaire à déclarer une quelconque région de l'état fermée, et donc en interdisent l'entrée à quiconque. En pratique ces règlements appliqués uniquement aux villages palestiniens interdisent le retour des résidents chassés depuis 48.

1950 la loi sur les absents définit les personnes chassées, ayant fui ou quitté le pays principalement à cause de la guerre, ainsi que leurs biens meubles et immeubles comme « absents » tous leurs biens sont placés sous le contrôle de l'état. cette loi fut le principal outil d'appropriation de la terre appartenant à des réfugiés internes ou externes. En effet les réfugiés chassés de leur village mais restés sur le territoire israélien furent expropriés aussi et ne purent récupérer leurs biens. Le terme légal utilisé les concernant était « pré-sents-absents »

1953 : 2 Lois sur l'acquisition des terres et Jewish national fund le fameux KKL

advent la possession massive de 1950 par l'expropriation d'un million,3 dounam (un dounam =1000m²) de 349 villes et villages, plus celle des zones bâties de 68 villages qui ne figuraient pas dans les ordres d'expropriation.

Le JNF/KKL organisation sioniste créée en 1901 collecte des fonds pour acheter de la terre au seul bénéfice du peuple juif. La loi de 1953 lui confère autorité gouvernementale, lui accorde des avantages financiers et exemptions de taxes pour l'acquisition de terres. Ce dispositif est complété par une **loi de 1960** qui crée un organisme complémentaire ILA Israel Land Administration : organisme qui termine entre autre la politique de la terre de l'état. Le gouvernement nomme ses membres. La moitié des sièges est pourvue par le gouvernement et l'autre par KKL ce qui garantit à cet organisme discriminant un rôle substantiel dans la politique israélienne de la terre. **En 1960 aussi la loi fondamentale sur la terre vient préciser** que la propriété des terres d'état ne peut en aucune manière être transférée. Ce qui garantit le maintien de leur caractère juif (via le KKL.) on parle aujourd'hui de 93 % des terres détenues par l'état et le KKL (en Israel hors TOP donc réservées au peuple juif, contre 3 à 3,5 % appartenant encore aux Palestiniens.

1965 le conseil national de planification et construction aura obligation d'inclure sur demande de l'agence juive, des femmes, et des représentants des collectivités locales (Yeshouv), obligation qui ne s'attend pas à des représentants Palestiniens..

une autre loi de 1965 interdit aux compagnies concernées de relier un bâtiment non autorisé à l'eau l'électricité téléphone, sous son apparente neutralité elle a servi essentiellement à déloger les résidents des villages palestiniens non reconnus.

1981 loi sur les terres publiques (Éviction des squatters) : l'amendement de 2005 de cette loi augmente les pouvoirs des agences de Israel land authority , en lui donant notamment la possibilité d'évacuer des terres par ordres administratifs. Cet amendement est utilisé principalement contre les Bédouins du Néguev.

2009 la loi ILA -amendement 7 établit une vaste privatisation de terres, spécialement des terres possédées par des réfugiés palestiniens et des placés de intérieur ainsi que des terres sur lesquelles sont construites des colonies dans Jérusalem Est et dans le Golan. Elle autorise des échanges de terre entre l'État et le JNF-KKL renforçant la nature discriminatoire de la loi fondamentale sur les terres d'Israël.

2010 l'amendement No. 10 extension de la loi d'acquisition des terres et de celle sur la propriété des absents ; il confirme la propriété par l'État des terres confisquées même lorsqu'elles n'ont pas été utilisées pour le but déclaré .l'État a le droit de ne pas utiliser les terres confisquées pour le but annoncé pendant 17 ans et les anciens propriétaires n'ont pas le droit de réclamer le retour de leur possessions non utilisées si elles ont été transférées à une partie tierce, ou si elles ont été confisquées depuis 25 ans , ce qui est un décalage pour la plus grande part des terres et biens confisqués, et de larges parties de ces biens ont été transférés y compris au KKL. l'État peut prévoir de nouveaux objectifs à ces confiscations y compris la création et le développement de villes..

2010 la loi sur les Implantations individuelles (Néguev)

Ces implantations individuelles ont été l'outil de transmission des familles juives exclusivement de centaines voire de milliers de dounams de terres pour leur usage exclusif , afin de maximiser la zone servie exclusivement à la population juive. Dans le Néguev ces implantations ont servi à bloquer les demandes de développement des communautés arabes bédouines. Au nombre de 60 elles s'étendent sur 81000 dounams souvent sans permis et en contradiction avec les lois de planification.

l'amendement 4 de juillet 2010 a permis de reconnaître toutes ces implantations individuelles et confère à l'autorité de développement du Néguev la possibilité de leur attribuer d'autres terres dans le futur. Il accorde un statut à ces implantations et les dote officiellement de toutes les infrastructures, pendant que les villages non reconnus du Néguev se voient refuser un statut et vivent sans ces infrastructures élémentaires eau , électricité .. Leurs habitants sont entre 90 000 et 100 000 Bédouins palestiniens tous citoyens de l'État.

2011 la loi qui égalise les comités d'admission dans des centaines de petites villes communautaires qui se créent ou se développent en Galilée et dans le Néguev. La loi confère à ces comités toute latitude pour sélectionner les candidats qui recevront terres et unités constructibles. Ils doivent inclure un représentant de l'agence juive ou de l'organisation sioniste mondiale et servent à filtrer les candidatures arabes et autres groupes marginalisés ; à « non appropriés à la vie sociale de la communauté » ou « au tissu social et culturel de la ville. » La loi les autorise par ailleurs à définir des critères en fonction de leurs « caractéristiques spéciales » incluant ceux qui se finissent comme « porteur d'une vision sioniste ».

17 septembre 2014 l'appel de Adalah est rejeté par la cour suprême qui statue : nous ne pouvons écarter cette loi si la loi viole les droits constitutionnels..

Adalah critique : la cour suprême valide la ségrégation raciale : 434 petites communautés en Israël ont représenté 43% de l'ensemble des zones résidentielles auront le droit de fermer leur porte aux citoyens

arabes de l'État.

Selon les statistiques israéliennes de 2017, il y a 928 localités d'origine juives et 132 arabes.

On aura donc vu ici comment les lois excluant les Palestiniens de la nationalité ou de la citoyenneté comme celles sur l'appropriation des terres les empêchant de toute propriété possible ont continué, depuis la création de l'État nos jours. Il ne s'agit pas de discriminations mineures, ou « dans les faits » ou encore correspondant à une époque ancienne, où l'absence aurait fait loi, mais de discriminations majeures, légales continues et renforcées dans le temps, visant un groupe national précis et inscrites dans les lois de façon directe ou indirecte. Il n'est par exemple dit nulle part que les Palestiniens sont exclus de la terre, mais il est dit partout et de multiples façons que la terre nationale est la propriété du peuple juif.

Les lois raciales limitant la citoyenneté :

En 2011 la loi sur la Nakba limite les droits civiques et politiques des palestiniens elle autorise le ministre des finances de réduire les subventions ou le soutien aux institutions qui « rejettent l'existence d'Israël comme État juif et démocratique, ou compromettent la journée d'indépendance d'Israël ou le jour de l'établissement de l'État comme un jour de deuil. »

Loi Électorale

Un argument souvent entendu chez ceux qui classifient Israël comme une démocratie (la seule du moyen orient !), est le rythme régulier d'élections libres et une transmission d'autorité pacifique, ils ajoutent en général que les palestiniens d'Israël ne peuvent se plaindre puisqu'ils peuvent participer à ces élections et être élus.

La loi fondamentale sur le Parlement de 1985 section 7 A impose cependant des limites à la participation politique. Cette section a systématiquement été utilisée pour interdire les partis palestiniens de participation aux élections. Ces tentatives souvent recalées (avec des décisions très partagées de la cour suprême) n'en reviennent pas moins un réel problème démocratique et la nature de la citoyenneté palestinienne d'Israël. La loi a été faite pour mettre fin aux hostilités de la cour suprême. Cette section 7A donne à la commission centrale des élections le pouvoir d'exclure la participation de toute liste « si ses objectifs et actions expriment ou implicitement incluent la négation de l'État d'Israël comme État du peuple juif, la négation de son caractère démocratique ou l'incitation au racisme » cette section amendée en 2002 combine les deux premiers éléments en un seul « la négation de l'existence de l'État d'Israël comme État juif et démocratique » et ajoute « le soutien au conflit armé par un ennemi de l'État ou une organisation terroriste. En 2008 le parlement ajoute un amendement taillé sur mesure pour les candidats palestiniens : « un candidat ayant passé du temps dans un pays ennemi dans les 7 années précédant l'élection, sera présumé soutenir un combat armé contre Israël, sauf s'il prouve le contraire »

Enfin La loi votée en 2016 permet à une majorité de 90 députés de chasser un député pour les trois faits énumérés dans la section 7A .

L'État d'urgence permanent :

L'État a promulgué des dizaines de lois et ordonnances dans le cadre de l'État d'urgence en cours, déclaré par le Parlement en 1948 et reconduit tous les ans depuis. Cet État d'urgence permanent permet de déroger aux droits fondamentaux protégés par le droit international : quelques exemples de ce qu'il permet :

â?? Lâ??ordonnance de prÃ©vention du terrorisme â?? 1948 Ã©numÃ©re les infractions pÃ©nales dont : membre dâ??une organisation terroriste , soutien Ã une organisation terroriste, avec une dÃ©finition trÃ¨s large de ce quâ??est le terrorisme et trÃ¨s souvent utilisÃ©e contre les leaders politiques palestiniens . Or presque tous les partis politiques et un trÃ¨s large nombre dâ??associations des TOP sont dÃ©signÃ©s par IsraÃ«l comme des organisations terroristes.

- Un rÃ©glement dâ??urgence sur les voyages Ã lâ??Ã©tranger de 1948 interdit aux citoyens de voyager dans une liste dâ??Ã©tats arabes ce qui affecte Ã©videmment les citoyens arabes.

- **loi de 1979 sur la dÃ©tention** : donne le pouvoir Ã lâ??Ã©tat de dÃ©tenir des individus en dÃ©tention administrative pour des pÃ©riodes de 6 mois renouvelables indÃ©finiment.

- **la loi fondamentale Ã« gouvernement Ã» de 1992** permet Ã tous les ministÃ¨res et au chef du gouvernement dâ??Ã©dicter des rÃ©glementations dâ??urgence dans lâ??intÃ©rÃªt de la sÃ©curitÃ© de lâ??Ã©tat, elle autorise le parlement et dans certain cas le gouvernement Ã dÃ©clarer lâ??Ã©tat dâ??urgence.

La derniÃ¨re loi fondamentale dite loi Ã©tat-Nation [8] nâ??est pas une loi comme les autres, dÃ©clare Adalah dans son appel Ã la cour suprÃªme, elle prÃ©tend dÃ©terminer lâ??identitÃ© constitutionnelle du rÃ©gime. Elle inclut et prÃ©cÃ©de les ordonnances constitutionnelles et lois fondamentales : elle dÃ©termine lâ??identitÃ© de la communautÃ© politique qui constitue le lieu de la souverainetÃ©.

Elle dÃ©termine ensuite les aspirations et la vision de cette communautÃ© politique souveraine enfin elle dÃ©termine lâ??identitÃ© culturelle de cette communautÃ© politique : langue religion et symboles. Nous avons vu que ces Ã©lÃ©ments ont Ã©tÃ© Ã©tablis par des lois de 1948 et 1949, mais ce que souligne ici Adalah câ??est que la loi fondamentale sur lâ??Ã©tat nation est tout dâ??abord et surtout une loi fondamentale elle fait partie des lois qui forment la constitution israÃ©lienne, une Ã« meta-loi Ã» si lâ??on peut dire qui affectera toutes les autres lois.

Il manque des mots qui nâ??apparaissent pas dans cette loi : palestinien ou arabe- minoritÃ© â?? Ã©galitÃ©. Dans toute constitution dÃ©mocratique, rappelle Adalah, on dÃ©finit qui est le peuple qui dÃ©tient la souverainetÃ©, câ??est ce que lâ??on appelle le Ã« principe du dÃ©mos Ã» cette loi dit qui sont les citoyens vivant sur le territoire et qui bÃ©nÃ©ficieront de droits Ã©gaux et dÃ©tiennent la souverainetÃ©. La plupart des constitutions modernes indiquent dans leur prÃ©ambule une dÃ©finition de la communautÃ© politique qui inclut les diffÃ©rents groupes ethniques vivant sur le territoire. La constitution sud africaine par exemple qui indique que lâ??Ã©tat est celui de tous ses habitants noirs et blancs est le modÃ¨le de ce type de constitution.

Cette loi ne dÃ©finit pas qui est citoyen , ne fait aucune rÃ©fÃ©rence Ã la population arabe et dit câ??est le peuple juif qui constitue le dÃ©mos qui dÃ©tient la souverainetÃ© nationale.

Les normes de la loi internationale des droits humains reconnaissent la rÃ©alisation de lâ??autodÃ©termination sous deux conditions : â?? Ã©galitÃ© de traitement pour tous les citoyens et dans le cas de diffÃ©rents groupes ethniques â?? Ã©gale reconnaissance de leurs droits collectifs avec lâ??Ã©galitÃ© civique. Cette autodÃ©termination nationale garantit lâ??interdiction des discriminations entre les citoyens/ rÃ©sidents et les diffÃ©rencie principalement des Ã©trangers, ceux qui vivent Ã lâ??extÃ©rieur. La loi fondamentale dÃ©limite elle, les sphÃ¨res internes et externes sur une base raciste et ethnique : lâ??Ã©galitÃ© doit sâ??appliquer Ã tous les juifs qui constituent le peuple souverain, in et hors du territoire, et les non juifs sont exclus sans regard Ã leur affiliation territoriale, leur discrimination est donc justifiÃ©e. La loi ne mentionne pas le terme dâ??Ã©galitÃ©. Les palestiniens sont donc par cette loi des Ã©trangers dans leur propre patrie.

Lâ??Article 7 promeut la judaÃ«sation de lâ??espace Ã« lâ??Ã©tat considÃ¨re le dÃ©veloppement des colonies juives comme une valeur nationale et agira pour encourager et promouvoir leur crÃ©ation et leur

renforcement Â». Cet article Â©tablit la discrimination individuelle et collective des Palestiniens en accord avec les espaces ethniques prÃ©alablement dessinÃ©s dans lâ??intÃ©rÃ©t de la population juive et gÃ©rÃ©s par le principe raciste de Â« sÃ©parÃ©s mais non Â©gaux Â» dans le logement, la terre et la citoyennetÃ© , puisque selon les principes de la loi du retour et celle de la citoyennetÃ© et naturalisation .

Cette loi articule ses intentions pour la rÃ©alisation de ses objectifs et transforme des pratiques illÃ©gitimes en expression de la loi, elle viole ainsi des interdits absolus du droit international en suspendant deux systÃ©mes de lois perÃ©us comme lÃ©gitimes par le droit international :

- le systÃ©me lÃ©gal domestique de lâ??Ã©tat qui devrait Ãªtre fondÃ© sur lâ??Ã©galitÃ© devant la loi, et
â?? le systÃ©me du droit international humanitaire applicable aux territoires occupÃ©s qui interdit leur annexion , la discrimination envers leurs rÃ©sidents et lâ??imposition de lâ??identitÃ© constitutionnelle de la puissance occupante sur les personnes protÃ©gÃ©esâ?;

Cette loi fondamentale est lâ??expression dâ??un rÃ©gime colonial qui impose une identitÃ© constitutionnelle de contrÃ©le et suprÃ©matie juive sans consentement ni coopÃ©ration, et dÃ©nie aux indigÃ©nes palestiniens citoyens et rÃ©sidents toute connexion Ã leur patrie.

En conclusion

Il nâ??y a jamais eu de droits Â©gaux entre citoyens Palestiniens dâ??IsraÃ©l et Juifs israÃ©liens dans la dÃ©mocratie israÃ©lienne. Concevrait on une dÃ©mocratie rÃ©servÃ©e aux seuls hommes dans notre sociÃ©tÃ© mixte ?

Alors je vous le demande Ã quelle dÃ©finition de la dÃ©mocratie peut correspondre un tel rÃ©gime ? Nâ??est-il pas temps de nommer ce rÃ©gime pour ce quâ??il est : un rÃ©gime de sÃ©paration, un mishtar hafrada un rÃ©gime dâ??apartheid ? Et par voie directe de consÃ©quence pour tous les timorÃ©s des sanctions les gÃ©nÃ©s du dÃ©sinvestissement, les intimidÃ©s du Boycott nâ??est-il pas temps de dire Stop ! et dâ??assumer le BDS comme seule rÃ©ponse lÃ©gitime de la sociÃ©tÃ© civile Ã ce rÃ©gime quâ??elle a dÃ©jÃ fait tomber ailleurs dans le monde ?

De plus Nous devrions tous faire attention Ã lâ??effet retour de lâ??exceptionnalitÃ© israÃ©lienne, qui se transforme progressivement en norme des soi disant dÃ©mocraties occidentales, cet effet retour dont parle AimÃ© CÃ©saire dans son discours sur le colonialisme Â« Il faudrait dâ??abord Â©tudier comment la colonisation travaille Ã dÃ©civiliser le colonisateur, Ã lâ??abrutir au sens propre du mot, Ã le dÃ©grader, Ã le rÃ©veiller aux instincts enfouis, Ã la convoitise, Ã la violence, Ã la haine raciale, au relativisme moral, et montrer que, chaque fois quâ??il y a au Viet-Nam une tÃªte coupÃ©e et un Ã©pil crevÃ© et quâ??en France on accepte, une fillette violÃ©e et quâ??en France on accepte, un Malgache suppliciÃ© et quâ??en France on accepte, il y a un acquis de la civilisation qui pÃ©se de son poids mort, une rÃ©gression universelle qui sâ??opÃ©re, une gangrÃ©ne qui sâ??installe, un foyer dâ??infection qui sâ??Ã©tend et quâ??au bout de tous ces traitÃ©s violÃ©s, de tous ces mensonges propagÃ©s, de toutes ces expÃ©ditions punitives tolÃ©rÃ©es. de tous ces prisonniers ficelÃ©s et interrogÃ©s, de tous ces patriotes torturÃ©s, au bout de cet orgueil racial encouragÃ©, de cette jactance Â©talÃ©e, il y a le poison instillÃ© dans les veines de lâ??Europe, et le progrÃ©s lent, mais sÃ©r, de lâ??ensauvagement du continent. Â»

Ne voit-on pas aujourdâ??hui le lien entre le dÃ©veloppement dâ??un Souverainisme identitaire partout en Europe et la derniÃ¨re loi nation israÃ©lienne.

Entre la sordide comptabilitÃ© dÃ©mographique israÃ©lienne et la thÃ©orie du grand remplacement qui avance en Europe . Entre le suprÃ©macisme juif en IsraÃ©l et le suprÃ©macisme blanc dâ??Occident.

[1] Â« The Dynamics of Exclusionary Constitutionalism : Israel as a Jewish and democratic state Â» fÃ©vrier 2017- Bloomsbury edition

[2] The Discriminatory Laws Database 25/09/2017 <https://www.adalah.org/en/content/view/7771>

[3] CitÃ©s nÂ°47-48mars 2011 -3 Le sionisme, lâ??Ã©tat dâ??IsraÃ©l et le rÃ©gime israÃ©lien

[4] Labor Zionism and the Arab Working Class, 1920â??1929
<https://publishing.cdlib.org/ucpressebooks/view?docId=ft6b69p0hf&doc.view=content&chunk.id=s1.2.26>

[5] DÃ©claration dâ??indÃ©pendance texte intÃ©gral : <http://mfa.gov.il/MFA/MFAFR/MFA-Archive/Pages/La%20Declaration%20d-Independance%20d-Israel.aspx>

[6] Extraits traduits et rÃ©sumÃ©s de Â« dynamics of exclusionary constitutionalism Â» Mazen Masri chap 4
â?? The Citizenship Law : Exclusion and Elimination by Other Means

[7] Traduit et rÃ©sumÃ© Ã partir de la Base de donnÃ©e sur les lois discriminantes de Adalah

[8] Traduction rÃ©sumÃ©e de Adalah position paper on nation state basic law : â??
<https://www.adalah.org/uploads/uploads/Adalah%20Position%20Paper%20-%20Basic%20paper%20on%20Law%20Jewish%20Nation%20State%20-%20ENGLISH%20-%202015072018%20-%20FINAL>.

Source : [UJFP](#)

date crÃ©Ã©e
2018/11/19